

TE38

BUREAU du 23 février 2026

DÉCISION N° 2026-018

Objet : SEM Énerg'Isère - Production d'énergies renouvelables - Prise de participation dans des sociétés locales - Création de société porteuse de projet d'énergies renouvelables.

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Madame et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Maryline SILVESTRE et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, François GUILLIER, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Guido MARTOIA, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Guy SOTO, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE et Philippe ZUCCARELLO, membres du Bureau.

Vu L'article L 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité Syndical du 24 septembre 2020

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur le territoire de l'Isère, la SAEM Énerg'Isère s'est rapprochée du **coopérative Oxyane**, afin de l'accompagner dans le développement de leurs projets d'énergies renouvelables ainsi que de ceux de leurs adhérents.

Une première analyse fine du potentiel de développement a permis d'identifier **23 projets** répartis sur plusieurs départements limitrophes de l'Isère (**14 en Isère**, 7 dans l'Ain, 1 en Savoie, 1 dans la Drôme), regroupant des toitures agricoles à équiper de panneaux photovoltaïques, pour un total de **8 MWc**.

L'ensemble des projets ont été sécurisés foncièrement et bénéficie d'un tarif d'achat. Le développement la fourniture et la maintenance seront assurés par la société **Solasun SAS**, filiale à 100% du groupe Oxyane.

La SEM Énerg'Isère envisage de participer à la création d'une société de projets nommée « **SPV BLE** », ayant pour but d'exploiter ces toitures agricoles photovoltaïques, afin de diversifier ses actifs sur ce segment de marché.

La répartition de l'actionnariat de la société de projet, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, s'établirait comme suit :

- SAS Solasun (filiale d'Oxyane) : 40%
- SAEM Energ'Isère : 40%
- SAEM Léa (01) : 20%

Cette action va dans le sens du développement des projets d'énergies renouvelables des acteurs économiques locaux.

Or, en application de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ; toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

Acte publié le 30 avril 2026
Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'énergie Isère

Par délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020, il est rappelé que le Comité Syndical a délégué au Bureau, pour la durée de son mandat électoral, d'autoriser toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale, dans laquelle le syndicat est actionnaire disposant d'un siège au conseil d'administration, dans le capital d'une société commerciale.

Dès lors, il est proposé aux membres du Bureau, et sans que cela ne constitue un engagement pour le SEM Énerg'Isère, de donner son accord, conformément à l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, à la SEM Énerg'Isère pour prendre une **participation maximale** dans ladite société à hauteur de 400 € correspondant à la valeur numéraire de 40 % du capital social.

En cas d'accord de TE38 sur cette prise de participation, les instances de la SEM Énerg'Isère valideront l'ensemble des modalités et conditions de prise de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

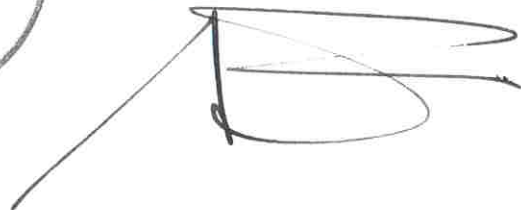
- De donner leur accord, conformément à l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, à la SEM Énerg'Isère pour prendre des participations dans la société porteuse de projet d'énergies renouvelables, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € à hauteur de 400 euros maximum correspondant à la valeur numéraire de 40% du capital social ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

Acte publié le 30 avril 2026
Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'énergie Isère
www.te38.fr